



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHENY

SEANCE DU 08 mars 2018

L'an deux mil dix-huit et le huit mars à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Georges FRIEDRICH.

PRESENTS : Mmes et Mrs BAZANEGUE. BOURGOING. BUCHET. FENETRE. HANET CORNUAU. JANVIER. LEMETAYER. MASSON.. PESQUET. VINCENT.

ABSENTS REPRESENTES : Mme CHAMBON par Mme BOURGOING – M. JACQUEMAIN par M. FRIEDRICH – Mme MICHAUT par Mme VINCENT - M MISSIOS par M. MASSON

ABSENTE EXCUSEE: Mme MONARD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr PESQUET

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 19 janvier 2018.

I – INFORMATIONS DIVERSES

1.1 – Démission d'une conseillère municipale

Monsieur FRIEDRICH informe les conseillers municipaux de la démission de Mme HARRY ROBINET Edith suite à son déménagement.

1.2 – Remerciements du Secours Populaire et de la Croix Rouge pour les subventions attribuées

Monsieur FRIEDRICH fait part des remerciements reçus du Secours Populaire et de la Croix Rouge Française pour l'attribution de subventions pour venir en aide aux

populations sinistrées suite au passage du cyclone Irma sur les îles de St Martin et de St Barthélémy.

1.3 – Travaux chemin des Feuillantines

Monsieur le Maire signale que des travaux ont été entrepris à la demande de la CCAM pour réaliser l'évacuation des eaux pluviales dans le chemin de Feuillantines. Les travaux de voirie débuteront le 26 mars et ce durant une dizaine de jours.

1.4 – Festival des Arts de la Rue

Une réunion sera organisée le vendredi 23 mars à 20 h 30 à la Salle des Fêtes afin de rassembler des bénévoles en vue d'héberger et accueillir les artistes, chercher le matériel et monter les infrastructures, décorer la place, tenir la buvette, préparer le barbecue, animer le festival... et bien d'autres choses encore.

1.5 – Habitat

Le Maire informe les conseillers municipaux que la CCAM conduit une étude sur l'habitat et notamment sur la Ville de Migennes. Cette étude s'étendra aux communes de l'agglomération Migennoise.

Pour sa part, il souhaite que soit mise en place une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat afin de permettre la réhabilitation de l'habitat privé ancien.

1.6 – Locaux techniques

Le Maire propose l'organisation d'une visite inaugurale des locaux techniques dès la construction du vestiaire réalisée par les agents sera terminée.

II – DECISIONS DU MAIRE

Sans objet

III – AFFAIRES FINANCIERES

3.1 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR - RESTAURANT SCOLAIRE

DÉLIBÉRATION N° 18..03.07

Le Maire rappelle aux conseillers municipaux que l'actuel bâtiment, propriété de Domanys, abritant le restaurant scolaire et les accueils périscolaires est voué à la démolition à court terme en raison d'une infrastructure défailante.

Il propose de construire sur une parcelle propriété de la commune jouxtant l'école maternelle un restaurant scolaire dans un premier temps et dans une seconde phase une maison d'accueils périscolaires.

Le coût total de l'opération est estimé à 308 029 euros HT. Il propose de solliciter l'octroi d'une subvention au titre de la DETR 2018 ;

Après délibération, le conseil municipal :

↳ décide d'engager les travaux de construction d'une maison d'accueils périscolaires

↳ sollicite de l'Etat l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires ruraux 2018 à hauteur de 40% de la dépense subventionnable plafonnée à 100 000 euros.

3.2 - INDEMNITES DE CONSEIL DE LA TRESORIERE MUNICIPALE

DÉLIBÉRATION N° 18..03.08

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 16 janvier 2004 demandant le concours du trésorier municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Après en avoir délibéré, décide :

↳ d'allouer à Madame BOURGOIGNON l'indemnité de conseil pour l'année 2017 dont le montant se décline comme suit :

Indemnité de Conseil	517.62 €
CSG/RDS	40.68€
Contrib Solidarité	5.18 €
Somme nette à mandater	471.76 €

3.3 - ADMISSION EN NON VALEUR SUR LE BUDGET GENERAL

DÉLIBÉRATION N° 18..03.09

Le Maire expose que Madame le Trésorier, comptable de la commune, par demande du 11 décembre 2017 a informé la commune qu'elle n'a pu recouvrer des titres émis sur le budget général pour 100.21 euros soit parce que les poursuites sont sans effet soit parce que la créance est inférieure au seuil de poursuite. Elle demande donc que soit prononcée l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

EXERCICE	TIERS	MONTANT	OBJET
2008	Conseil Général	30.00	Participation à une classe de neige
2015	DURMAZ Dilek	5.10	Restaurant scolaire
2010	Editions législatives	2.43	
2011	HAMOUTI Fatiha	14.19	Fluides salle des fêtes
2013	LE CORRE Mélodie	2.57	Restaurant scolaire
2015	LOISIRS SENIORS	0.54	Fluides salle des fêtes
2012	MATUISSI Leslie	12.81	Restaurant scolaire
2006	PRUNIER Aurélie	7.50	Fluides SDF
2014	RODRIGUEZ/FRONTIN I	7.32	
2014 et 2013	SABOURIN Marinella	12.06	Restaurant scolaire
2015	WILKENS Gérald	0.20	
2013	ZOLTAN Nicolae	5.49	Restaurant scolaire
	TOTAL	100.21	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ prononce l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables mentionnés ci-dessus pour un montant total de 100.21 euros,

↳ dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018.

3.4 - ADMISSION EN NON VALEUR « CREANCE ETEINTE » SUR LE BUDGET EAU

DÉLIBÉRATION N° 18..03.10

Le Maire expose que Madame le Trésorier, comptable de la commune, par une demande du 7 février 2018 a informé la commune qu'elle n'a pu recouvrer des titres eau suite à un jugement du tribunal d'Instance suite à surendettement pour un montant de 48.57 euros.

TIERS	Exercice	MONTANT
TIGRAIN Vanessa	2017	48.57

	TOTAL	48.57
--	--------------	--------------

Il rappelle que les créances éteintes sont irrécouvrables en raison d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de constater la charge de 48.57 euros sur le budget eau.

3.5 ADMISSION EN NON VALEUR « CREANCE ETEINTE » SUR LE BUDGET GENERAL

DÉLIBÉRATION N° 18..03.11

Le Maire expose que Madame le Trésorier, comptable de la commune, par une demande du 23 février 2018 a informé la commune qu'elle n'a pu recouvrer des titres eau suite à un jugement du tribunal d'Instance suite à surendettement pour un montant de 1 314.93 euros.

TIERS	Exercice	MONTANT
AYDOGDU Levent	2008	1314.93
	TOTAL	1314.93

Il rappelle que les créances éteintes sont irrécouvrables en raison d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de constater la charge de 1 314.93 euros sur le budget général.

3.6 RETROCESSION D'UNE CONCESSION DE CIMETIERE A LA COMMUNE

DÉLIBÉRATION N° 18..03.12

Le conseil municipal,

- Vu l'arrêté municipal en date du 21 avril 1987 accordant à Madame COUTURIER Christiane, une concession perpétuelle dans le troisième cimetière communal à compter du 13 avril 1987 moyennant la somme de 1 109 francs portant le n° 105.

- Vu la demande présentée par Madame COUTURIER Christiane tendant à rétrocéder à la commune la concession ci-dessus décrite ;

- Considérant que la concession est libre de tout corps.

Après délibération, décide :

Article 1^{er} : Est acceptée la rétrocession à la commune de la concession perpétuelle n° 105 qui avait été accordée le 13 avril 1987 à Madame COUTURIER Christiane dans le cimetière communal à compter du 12 avril 2018

Article 2 : Il sera remboursé à Madame COUTURIER Christiane la part communale s'élevant à 77.79 euros.

IV - CONVENTION AVEC UGAP

DÉLIBÉRATION N° 18..03.13

Le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au dispositif mis en place par l'UGAP (Union des groupements d'achats publics) visant à lancer au niveau national un appel d'offres de fourniture et d'acheminement d'électricité afin de dispenser les pouvoirs adjudicateurs qui souhaiteront adhérer à ce dispositif de leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985, disposant notamment que l'UGAP constitue une centrale d'achat,

Vu l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs sont dispensés de leurs obligations de mise en concurrence et de publicité lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat et prévoyant qu'une centrale d'achat peut conclure des marchés publics destinés à des pouvoirs adjudicateur,

Vu la décision de l'UGAP de lancer un appel d'offres de fourniture et d'acheminement d'électricité dans le cadre d'une consultation allotie lancée en vue de la conclusion d'un accord cadre multi-attributaires par lot,

Après délibération, le Conseil Municipal, décide:

- de solliciter l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites de la commune concernés par la suppression du tarif réglementé,

- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et notamment de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition d'un ou de marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP

V – ENFANCE JEUNESSE

5.1 - AVENANT A LA CONVENTION DU 25 JUILLET 1997 LIANT L'ACLM A LA COMMUNE DE CHENY

DÉLIBÉRATION N° 18..03.14

Le Maire rappelle que chaque année un avenant à la convention liant la commune avec l'Association des Centres de Loisirs du Migennois sis 1 bis rue des Ecoles à Migennes doit être passé en vue d'annexer le budget prévisionnel de l'association qui fixe les modalités d'intervention et de financement de l'association pour l'année à venir.

Pour 2018, le budget prévisionnel s'élève à 85 506 euros.

Le conseil municipal, après délibération, autorise le Maire à signer un avenant, pour l'année 2018 à la convention du 25 juillet 1997, relative à la mise en œuvre de la politique de l'enfance pour la commune de Cheny et reconduite par la convention du 15 janvier 1999.

5.2 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

DÉLIBÉRATION N° 18..03.15

Le maire informe les conseillers municipaux que le contrat enfance jeunesse a pris fin au 31 décembre 2017.

Il propose aux conseillers municipaux d'engager les études de renouvellement afin de poursuivre notre partenariat avec la caisse d'Allocations familiales par un nouveau contrat enfance jeunesse.

Après délibération, le conseil municipal autorise le Maire à engager les études de renouvellement et à signer toutes les pièces afférentes au renouvellement du contrat enfance jeunesse avec la caisse d'Allocations familiales.

VI - CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LA COMMUNE POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES

DÉLIBÉRATION N° 18..03.16

Le Maire informe les conseillers municipaux de la possibilité pour la commune de transmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire par voie dématérialisée au moyen de l'application ACTES.

La mise en place de ce dispositif nécessite de conclure une convention entre le représentant de l'Etat et la commune.

Après délibération, le conseil municipal autorise le Maire à signer une convention entre le représentant de l'Etat et la commune afin de transmettre les actes administratifs par voie dématérialisée au moyen de l'application ACTES.

VII – MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

DÉLIBÉRATION N° 18..03.

Monsieur le Maire rappelle /

que la modification simplifiée a pour objet :

↳ L'extension de la zone A destinée à accueillir les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et celles nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs ou de services publics ;

↳ La diminution des règles de retrait par rapport aux limites séparatives comprises dans les articles UA7 et UB du règlement ;

que, pour la mise en oeuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées ;

que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

que dans ces conditions il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36, L 153-45 et L 153-47 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 17.09.62 en date du 28 septembre 2017 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté n° 18.03.26 en date du 1^{er} Mars 2018 lançant la procédure de modification simplifiée du PLU ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

↳ DÉCIDE de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie du 21 mars 2018 au 20 avril 2018

la mise en ligne du dossier sur le site Internet officiel de la commune du 21 mars au 20 avril 2018,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal local : l'Yonne Républicaine

Le Maire est chargé de mettre en oeuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

VIII – RESTAURANT SCOLAIRE – MAISON D'ACCUEILS PERISCOLAIRES

Le Maire rappelle le projet de construction d'un restaurant scolaire et d'une maison d'accueils périscolaires rue de la Lampe dans le prolongement de l'école maternelle.

Si ce projet était, initialement, envisagé pour être réalisé dans le cadre d'un marché global (marché public global de performances, tel que prévu à l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* et 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*), ce montage s'avère trop coûteux pour les finances de la commune.

Il est donc envisagé que le restaurant scolaire et la maison d'accueils périscolaires soient réalisés selon un montage classique, à savoir :

↳ dans un premier temps, un marché de maîtrise d'œuvre, ayant pour objet la réalisation des études de conception et le suivi de l'exécution des travaux ;

↳ dans un deuxième temps, un marché de travaux, ayant pour objet la réalisation travaux.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 *relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé*, pour les projets de construction neuve de bâtiment, une mission de base doit être confiée au maître d'œuvre.

Cette mission comporte :

- les études d'esquisse, d'avant-projet, de projet ;
- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
- la direction de l'exécution du contrat de travaux ; et
- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Dans le cadre du marché qu'il est envisagé de lancer, le maître d'œuvre sera chargé de la réalisation de ces différentes prestations.

La durée du marché sera fixée selon les propositions des candidats et la durée retenue sera celle du candidat dont l'offre sera retenue.

En toute hypothèse, cette durée sera limitée au temps nécessaire au futur titulaire pour réaliser les prestations identifiées au point 2 ci-dessus.

Les candidats à la procédure seront donc invités à faire des propositions quant aux délais d'exécution des différentes phases de leur mission.

Le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre concerné par la présente délibération se situe donc en dessous des seuils des procédures formalisées, fixés à 221 000 € HT pour les marchés de services (conformément à l'avis *relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique*, publié au JORF n°0305 du 31 décembre 2017).

La commune pourra donc recourir à une procédure dite « adaptée » pour ce marché, c'est-à-dire une procédure dont les modalités sont déterminées par l'acheteur. Elle n'est pas dans l'obligation d'organiser un concours et de réunir un jury.

La procédure choisie devra néanmoins respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Pour le marché dont il s'agit, il est envisagé :

- de publier un avis de marché dans le journal local et sur la plateforme e-bourgogne, sollicitant le dépôt de leurs candidatures et leurs offres ;
- de négocier avec les candidats de son choix, ce qui permettra notamment au maire de ne retenir que certains candidats avec lesquels négocier.

Il est précisé :

- que la négociation pourra porter sur l'ensemble des aspects du marché ;
 - que les candidats ainsi invités à négocier pourront être sollicités pour remettre une (ou plusieurs) nouvelle(s) offre(s) optimisée(s) après la (les) négociation(s) ;
 - que certains candidats pourront être éliminés au fur et à mesure de l'avancée des négociations.
- que le titulaire sera choisi par le maire, sur la base des critères de sélection des offres qui seront indiqués dans les documents de la consultation ;

En effet, dans la mesure où le montant estimé du marché est inférieur aux seuils de procédures formalisées, il n'est pas juridiquement obligatoire que la commission d'appel d'offres soit consultée.

S'agissant du calendrier de la procédure de passation de ce marché et, plus généralement, de l'opération tendant à la réalisation du restaurant scolaire et la maison d'accueils périscolaires, les principales étapes en seraient les suivantes :

- envoi à la publication de l'avis de marché (et mise en ligne du dossier de consultation des entreprises) : 19 mars 2018 ;
- réception des offres et des candidatures : 18 mai 2018 ;

- éventuelle élimination des candidats tombant sous le coup des interdictions de soumissionner et/ou ne disposant pas de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée par le marché, ainsi que de la capacité économique et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché : mai 2018 ;
- négociations : juin 2018 ;
- choix de l'attributaire : juillet 2018 ;
- notification du marché : juillet 2018 ;
- réalisation des prestations du titulaire :
 - o dépôt du permis de construire : décembre 2018 ;
 - o réalisation des études : septembre 2018 à avril 2019 (sous réserve des délais proposés par le futur titulaire) ;
- début des travaux : automne 2019 ;
- achèvement des travaux et réception des bâtiments : avril 2021 (sous réserve des délais proposés par le titulaire du futur marché de travaux).

DÉLIBÉRATION N° 18..03.18

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et le Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la note de synthèse communiqué aux membres du conseil ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et lui confiant notamment la prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

PREND ACTE du lancement d'une procédure adaptée de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un restaurant scolaire et une maison d'accueils périscolaires sur son territoire, telle que cette procédure est détaillée dans la note de synthèse communiquée aux élus.

IX – QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N° 18..03.18

Le Maire informe les conseillers municipaux que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Serein (PPRI) a été prescrit par arrêté préfectoral du 16 aout 2016.

Ce PPRI concerne pour la commune la zone de Bel air et a pour effet de classer une petite partie de la Haie de Chatellux non habitée en zone bleue et rouge.

Le Maire rappelle également le règlement d'urbanisme s'appliquant aux dites zones.

Vu l'article R 562.- 7 du Code de l'Environnement,

Vu l'exposé du Maire,

Après délibération, le conseil municipal, émet un avis favorable au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée du Serein.